

COMMUNE

DE

2205 Montmollin, le 12 juin 1985



A R R E T E

MONTMOLLIN

CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

CHÈQUES POSTAUX 20-40

=====

Le Conseil Communal de Montmollin,

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958,

vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Le chemin de dévestiture passant au sud de l'article cadastral No. 139 (propriété de M. Claude LOEWER), est interdite à toute circulation excepté le trafic agricole, par un signal No. 2.01.

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président
G. Jeanneret

G. Jeanneret

Le Secrétaire
M. Stübi

M. Stübi

Décision : Approuvée ce jour,
Neuchâtel, le 17 JUIN 1985

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'Ingénieur Cantonal :

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours, dès la publication dans la Feuille Officielle Cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux Publics."

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels."